

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Sur les affaires soumises à délibération du Conseil Municipal du mardi 31 mars 2026



1. Autorisation donnée au Maire pour agir par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est rappelé au Conseil Municipal que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de décider pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

2. Création des commissions communales, détermination du nombre et désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

a) Création des commissions communales :

1. « Finances, Attractivité et Innovation »

- Finances et administration générale
- Commerces et attractivité économique locale
- Communication, modernisation de l'administration et transition numérique

2. « Aménagement et Environnement »

- Urbanisme, cadre de vie et habitat
- Transition écologique, biodiversité et cause animale

3. « Solidarités, Santé et Citoyenneté »

- Solidarités et « bien-vieillir »
- Santé, inclusion, égalité femmes-hommes et conseils de quartiers

4. « Enfance et Education »

- Petite enfance et réussite scolaire
- Enfance et relations avec le collège

5. « Sport, Jeunesse, Culture et Associations »

- Jeunesse, sport et développement de la vie associative
- Culture, commémorations patriotiques et jumelage

6. : « Travaux, Mobilités et Sécurité »

- Prévention, sécurité, transport et mobilités douces
- Travaux, patrimoine, voirie et lutte contre les nuisances aériennes

b) Détermination du nombre et désignation des conseillers municipaux siégeant au sein de chaque commission :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit être effectuée de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, *commune de Martigues*, n°345568).

En application de ces principes de représentation pluraliste, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner les membres des commissions à la représentation proportionnelle, d'une part, d'assurer la représentation de chaque groupe politique, d'autre part.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret.

En ce qui concerne le nombre de membres, il est proposé de le fixer à 6 (non compris le maire, Président de droit) ce qui donnerait cinq membres du groupe "Tous pour Quincy" et un membre du groupe "Union citoyenne de Quincy".

3. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

1. Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Les règles relatives à la composition de la CAO sont prévues notamment à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CAO est composée :

- pour une commune de 3 500 habitants et plus :
 - du maire (ou de son représentant),
 - et de 5 membres du conseil municipal ;

Le maire est membre de droit et président de la commission ; il n'est pas compris dans les 5 membres élus.

2. Représentativité de la CAO

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les membres appelés à siéger à la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, afin de garantir l'expression du pluralisme au sein de l'assemblée communale.

3. Election des membres de la CAO

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

5. Suppléants

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret.

4. Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation des représentants du Conseil Municipal

1. Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

2. Désignation des représentants du Conseil Municipal

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il est précisé que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

5. Désignation des délégués pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services (SIMS)

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été constitué entre les communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

Le syndicat a notamment pour compétences :

A) La poursuite de l'aménagement du quartier de la gare de Boussy-Saint-Antoine dont les résidences Les Buissons, Le Vieillet, le parc urbain, les places basse et haute de la gare, la gare routière, les parcs relais, les voies bus, ainsi que l'ensemble des circulations routières et piétonnes lié à cet aménagement.

B) La gestion et l'entretien des espaces verts et des équipements créés dans le cadre des aménagements du quartier de la gare de Boussy-Saint-Antoine, identifiés d'un commun accord entre les communes de Boussy-Saint-Antoine et Quincy-sous-Sénart et par délibération du Comité Syndical.

Les acquisitions de terrains actuellement non communaux, rendues nécessaires pour la réalisation du programme, seront à la charge de chaque commune, selon leur implantation territoriale.

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.5212-7 que chaque commune est représentée dans le comité des EPCI par deux délégués titulaires. Cependant, la décision d'institution des syndicats ou leurs statuts, peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, voire de délégués titulaires supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants au Comité Syndical du SIMS, conformément à ses statuts.

Ces désignations ont lieu au scrutin uninominal majoritaire, au scrutin secret.

6. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine a créé une Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer le coût des compétences, services et/ou équipements transférés par les communes. Ce coût vient en déduction de l'attribution de compensation de l'ancienne taxe professionnelle versée à celles-ci.

Le Conseil Communautaire a fixé à 14 le nombre de membres de la commission, étant précisé que chaque commune dispose d'au moins un représentant, soit un membre pour la ville de Quincy-sous-Sénart. Le représentant désigné doit avoir le statut de conseiller municipal mais pas obligatoirement celui de conseiller communautaire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

7. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association de Lieu Ecoute Accompagnement (LEA)

Il est précisé que l'association LÉA est un dispositif qui a pour objectif le soutien et l'appui à la parentalité des aidants, des familles dont au moins un des enfant(s), entre 0 et 25 ans, est malade, porteur de troubles ou de handicap(s) et ses missions sont variées.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Lieu Ecoute Accompagnement (LEA).

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

8. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Soins, Aides, Gardes & Accompagnements à Domicile (SAGAD)

La SAGAD est une association de loi 1901 à but non lucratif créé en 1967 intervenant dans le champ médico-social. Elle a pour objet le maintien à domicile de toute personne souhaitant une aide et un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.

Elle est composée de plusieurs services dont le service d'aide à domicile (SAAD), le service de soins infirmiers (SSIAD) et une équipe spécialisée Alzheimer.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association SAGAD.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

9. Désignation des délégués pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association de Prévention Spécialisée "Val d'Yerres-Val de Seine "

L'association de Prévention Spécialisée "Val d'Yerres Val de Seine "est une association loi 1901 composé d'un conseil d'administration et d'un bureau qui gèrent une équipe d'éducateurs spécialisés afin de mener les missions de la prévention spécialisée sur le Val d'Yerres et le Val de Seine confiées par le Conseil Général.

La prévention spécialisée est une mission de protection de l'enfance. Une équipe d'éducateurs intervient sur les villes du Val d'Yerres Val de Seine.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux de ses membres, un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association de Prévention Spécialisée "Val d'Yerres Val de Seine".

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

10. Nomination des représentants à l'Agence France Locale (AFL)

L'Agence France Locale (AFL) est une banque française dédiée au financement exclusif des collectivités territoriales. Elle se distingue par son modèle de gouvernance et son positionnement spécifique dans l'écosystème des finances locales.

Détenue à 100 % par des collectivités territoriales et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions, etc.).

- Les collectivités sont à la fois actionnaires et clientes
- Le modèle repose sur une logique coopérative et non lucrative
- La gouvernance est assurée par les collectivités elles-mêmes (Assemblée générale et le Conseil d'administration)

L'AFL a un objet exclusif : financer les investissements des collectivités. Elle finance tous types d'investissements (équipements publics, transition écologique, mobilités, infrastructures, etc.). Elle respecte le principe de non-affectation des emprunts : les fonds ne sont pas fléchés projet par projet.

Contrairement aux banques commerciales ou aux établissements bancaires détenus par l'État (Banque des territoires et Banque postale), elle est pilotée par les collectivités, et n'opère aucun filtre d'opportunité politique ou sectorielle. Son fonctionnement vise à offrir des conditions de financement compétitives et stables, une instruction rapide et simplifiée. L'AFL ne se limite pas au crédit. Elle met à disposition des collectivités des outils d'analyse financière (dont une note financière annuelle propre à chaque collectivité), un baromètre annuel de la santé financière du secteur local et des travaux, publications et échanges contribuant au partage de bonnes pratiques

Le modèle repose sur une idée centrale : mutualiser la capacité d'emprunt des collectivités pour accéder collectivement à de meilleures conditions de financement.

L'AFL est la seule banque française détenue entièrement par les collectivités territoriales, créée pour financer leurs investissements dans une logique de mutualisation, d'autonomie et de long terme, tout en leur apportant des outils d'analyse et d'aide à la décision.

Au 31 décembre 2025, 1 271 collectivités sont actionnaires de l'AFL, dont 5 régions, 19 départements, la majorité des métropoles, des EPCI et communes de toute taille, la plus petite commune membre comptant 8 habitants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale et d'autoriser le représentant titulaire ou suppléant d'accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

11. Désignation d'un représentant du conseil municipal aux conseils d'école

Le conseil d'école est une instance essentielle de la vie scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il réunit les différents membres de la communauté éducative afin de traiter des questions relatives au fonctionnement de l'école, au projet d'établissement, aux activités pédagogiques et aux relations avec la commune.

Conformément au Code de l'éducation, la commune, en tant que collectivité de rattachement des écoles publiques, est représentée au sein du conseil d'école. À ce titre, le maire est membre de droit et peut se faire représenter par un ou plusieurs conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal appelé à siéger aux conseils d'écoles suivants :

- Maternelle Fontaine Cornaille 1 et 2,
- Maternelle Saint-Exupéry,
- Élémentaire Fontaine Cornaille,
- Élémentaire Maurice Lahaye,

Cette désignation permet d'assurer la participation de la commune aux échanges et aux décisions concernant la vie de l'école, notamment en matière de conditions matérielles, de sécurité, d'activités périscolaires et de restauration scolaire.

Le représentant ainsi désigné aura pour mission de relayer les informations entre l'école et la municipalité, de contribuer au dialogue avec les enseignants et les parents d'élèves, et de participer activement aux réunions du conseil d'école.

Cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du conseil municipal.

12. Désignation des délégués pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée d'Enseignement Professionnel "Les Frères Moreau"

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux de ses membres, un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée d'Enseignement Professionnel "Les Frères Moreau".

13. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués.

Les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé que Madame le Maire va déléguer une partie de ses fonctions à cinq conseillers municipaux qui interviendront dans les domaines suivants :

- Transition écologique, biodiversité et cause animale
- Commerces et attractivité économique locale
- Enfance et relations avec le Collège
- Santé, inclusion, égalité femmes-hommes et conseils de quartiers
- Communication, modernisation de l'administration et transition numérique

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Fonction	Nombre d'élus	Indice de référence	Indemnités de référence	Taux	Indemnités brutes
Maire	1	1027	4 110,52	53,00 %	2 178,58 €
Adjoint au maire	8	1027	4 110,52	20,15 %	828,27 €
Conseiller municipal délégué	5	1027	4 110,52	6,10 %	250,74 €

14. Adoption provisoire du règlement intérieur du Conseil Municipal

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2121-18 et suivants, qui prévoient que le conseil municipal peut se doter d'un règlement intérieur pour organiser son fonctionnement.

Le règlement intérieur vise à :

1. **Définir les règles de fonctionnement et d'organisation des séances du conseil municipal**, notamment :
 - La convocation et l'ordre du jour,
 - Le déroulement des débats et le droit de parole des élus,
 - Les modalités de vote et de prise de décision,
 - Les conditions de participation du public.
2. **Préciser les rôles et responsabilités des membres du conseil municipal**, en particulier :
 - La répartition des commissions,
 - Les délégations accordées au maire et aux adjoints,

- Le respect de la déontologie et de la charte de l' élu local.
- 3. **Renforcer la transparence et l'efficacité du conseil municipal**, en encadrant les procédures, la diffusion des documents et l'accès aux informations pour les élus et les administrés.
- 4. **Assurer la sécurité juridique des décisions**, en clarifiant les procédures de convocation, de vote et de compte rendu, ce qui permet de prévenir toute contestation ultérieure.

Le règlement intérieur constitue un outil de bonne gouvernance locale, facilitant la concertation entre élus et favorisant le respect des principes de transparence, d'équité et de respect mutuel dans les débats.

Il est précisé que le règlement intérieur, adopté par le conseil municipal, présente un caractère provisoire et a vocation à être modifié et complété dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil municipal. Toutefois, il entre en vigueur à compter de son adoption.

Ce règlement est joint à la présente note de synthèse.